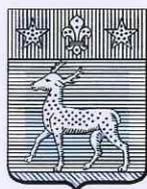


MAIRIE

DU



FUGERET

(Alpes de Haute-Provence)

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

- en exercice : 11
- présents : 10
- votants : 10

L'an deux mil treize, le six septembre à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de LE FUGERET s'est réuni en session
ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de **PESCE André**, Maire de la Commune.

Date de convocation : 29/08/2013

Présents : Mrs PESCE A., OPERTO A., HONNORAT J., DROGOUL- SPANU D., LEYDET P., MASSE O.,
REYNAUD P. et Mmes GIORDANO E., OBRADOS A., RIGALT N..

Absent excusé : Mr JACOMET M..

Objet: demande d'une déclaration préalable en vue d'une dérogation par rapport à
l'accessibilité de la salle de la Mairie et des étages du Gîte Saint Pierre

Vu la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la
citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 modifié par celui du 11 septembre 2007 puis celui du
30 avril 2009 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations
ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de l'habitation et de la
construction ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par celui du 30 novembre 2007 fixant les dispositions
prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du code de la construction et de
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs
et des maisons individuelles lors de leur construction ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par celui du 30 novembre 2007 fixant les dispositions
prises pour l'application des articles R111-19 à R111-19-6 du code de la construction et de
l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public
et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;

Vu l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-
18-8 et R111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les
personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'ils font l'objet de travaux et des
bâtiments existant où sont créés des logements par changement de destination ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-
19-8 et R111-19-11 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité pour les
personnes handicapées des établissements existant recevant du public et des installations existantes
ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 relatif au dossier permettant de vérifier la conformité de
travaux de construction, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public
avec les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par celui du 3 décembre 2007 fixant les dispositions
prises pour l'application des articles R111-19-21 et R111-19-24 du code de la construction et de
l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les
règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Sous-préfecture de Castellane
Division de l'Etat
Date de réception de l'AR : 09/09/2013
00427400005-20130906-2013_024 DE

Vu la circulaire interministérielle n°DGHHC 2007-53 du 30 novembre 2007 et ses annexes illustrées modifiées par celle du 20 avril 2009 relative à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation ;

Considérant que le fait de rendre la salle de la Mairie et les étages du Gîte St Pierre accessibles n'est pas réalisable, vu la configuration du bâtiment ;

Le Conseil Municipal :

- confère tous pouvoirs à Monsieur le Maire en vue de déposer une demande de déclaration préalable pour l'obtention d'une dérogation par rapport à l'accessibilité de la salle de la Mairie et des étages du Gîte St Pierre ;
- décide d'entreprendre toutefois certains aménagement dans les escaliers des lieux précités avec la mise en place de bandes contrastées sur tous les nez de marche, en comprenant aussi la contre marche du premier et dernier escalier ;
- prévoit de réaménager les toilettes publiques de façon à ce qu'elles puissent recevoir des personnes handicapées ;
- prévoit la création d'une place de stationnement pour personnes handicapées sur la place centrale ;
- a aménagé une salle en rez de chaussée avec une entrée réglementaire pour les personnes handicapées de façon à ce que ces personnes puissent être reçues par la secrétaire dans un lieu pratique et respectant la confidentialité.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus



André PESCE
Maire de LE FUGERET
